



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/17/1371 abrogeant les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2013 et 12 juillet 2013 imposant des mesures d'urgence à la société VALDEPHARM implantée à Val de Reuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 réglementant les activités de la société VALDEPHARM implantée sur la commune de Val de Reuil,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 imposant à la société VALDEPHARM des prescriptions de mesures d'urgence pour son site implanté à Val de Reuil,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 imposant à la société VALDEPHARM des prescriptions de mesures d'urgence pour son site implanté à Val de Reuil,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 octobre 2017,

Considérant que l'instruction de l'étude de dangers du site fournie par l'exploitant ainsi que les constats réalisés au cours des visites de récolement permettent de répondre aux mesures d'urgence prescrites par les arrêtés susvisés,

Considérant que l'exploitant a procédé à la régularisation de l'ensemble des écarts réglementaires ayant conduit à des prescriptions de mesures d'urgence par arrêtés du 21 juin 2013 et du 12 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°D1-B1-13-481 du 21 juin 2013 et n°D1-B1-13-481 BIS du 12 juillet 2013 prescrivant à la société VALDEPHARM à Val de Reuil des prescriptions de mesures d'urgence, sont abrogés.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VALDEPHARM par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Val de Reuil, à la sous-préfète des Andelys et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le - 8 NOV. 2017

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE